

AVIS SUR L'AVANT PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE AUX CHANTIERS EN VOIRIE

Réunie le 18 septembre 2017, la Commission a entendu Mme Landrette Koka de Bruxelles Mobilité, M. Erik De Deyn du cabinet du Ministre Smet et maître De Muynck, juriste indépendant, venus présenter l'avant-projet d'ordonnance relative aux chantiers en voirie. La Commission remercie le Ministre de lui avoir soumis ce projet pour avis.

Le 25 septembre 2017, la Commission a approuvé l'avis suivant à l'unanimité.

CONTEXTE ET CADRE LÉGAL ACTUEL

La Commission signale que dans la pratique -et malgré les législations déjà en place- les chantiers bruxellois sont souvent très problématiques pour l'ensemble des usagers de l'espace public. Parfois, l'accès est dangereux voire même impossible pour les cyclistes et les personnes à mobilité réduite. Parmi les problèmes fréquemment rencontrés figurent le non-respect des règles pour les itinéraires de contournement et d'accessibilité : présence de bordures, de pavés ou largeur trop étroite. Trop souvent encore les usagers actifs sont contraints d'emprunter la chaussée ou risquent la chute.

La Commission apprécie donc qu'il y ait un nouveau projet d'ordonnance relative aux chantiers en voirie.

La Commission prend note que de nombreux changements concrets ne pourront être introduits que dans les arrêtés d'exécution. La Commission demande que les arrêtés d'exécution soient systématiquement revus pour mieux intégrer les problématiques cyclistes et PMR.

Elle regrette néanmoins que les associations d'usagers n'aient pas été consultées.

La Commission insiste encore sur l'importance des moyens alloués au contrôle des réglementations et systèmes mis en place.

DÉFINITIONS

Impétrants : La Commission signale que la définition d'impétrant pose problème à plusieurs égards. La définition d'impétrant est maintenant devenue beaucoup trop vague et prête à confusion. Il y a un risque évident que les entreprises ne comprennent pas le texte étant donné cette extension importante de la définition d'impétrant. En effet, d'une part, la définition d'impétrant s'éloigne du sens commun du mot¹. D'autre part, dans l'ordonnance de 2008, seule était définie la notion d'impétrant et pas celle d'impétrant institutionnel alors que dans la pratique l'ordonnance de 2008 s'appliquait aux impétrants dits institutionnels. Or, la définition d'impétrant reprise dans ce projet d'ordonnance est fort similaire à celle de 2008 alors que dorénavant elle s'applique de manière

¹ Selon le Larousse, la définition d'impétrant est la suivante : personne qui obtient de l'autorité compétente quelque chose qu'elle a sollicité.

beaucoup plus large qu'aux seuls impétrants institutionnels. Il y a donc une inversion dans l'application de la notion d'impétrant au fil des ordonnances réglant la coordination des chantiers en voirie. Ces différents éléments pris ensemble entraînent un manque de lisibilité du champ d'application de l'ordonnance qui dorénavant couvre l'ensemble des impétrants, les « institutionnels » et tous les autres (particuliers, entreprises, ...). Afin d'éviter toute confusion et mécompréhension du texte, la Commission demande de conserver le titre d'impétrant pour les seuls impétrants institutionnels, tel que cela a toujours été le cas, et de trouver une autre dénomination pour les « nouveaux » impétrants comme, par exemple, le terme « demandeurs ». Cela est d'ailleurs déjà le cas dans l'ordonnance actuelle en néerlandais.

Urgence : Au sens des articles 13, 15 et 31, § 1er, de l'ordonnance de 2008, une urgence est toute situation en relation avec la voirie, qui s'il n'y est pas remédié à bref délai, est susceptible d'entraîner des accidents dommageables aux personnes et aux biens. La nouvelle définition d'urgence est dès lors trop restrictive. En effet, la notion de « biens » n'y figure pas. Cette définition peut malheureusement entraîner des risques importants aux biens des personnes mais aussi à l'environnement. La Commission demande le maintien de la notion de « biens » dans la définition de l'urgence.

VUE À PLUS LONG TERME HYPER COORDINATION

La Commission apprécie l'utilisation des « hyper zones » ; l'hyper coordination permettra dans le futur de pouvoir mieux communiquer au grand public d'une manière « zonale » et non seulement parcellaire par chantier.

CHAMP D'APPLICATION REDÉFINI

La Commission demande d'ajouter les voiries considérées comme les principaux axes cyclistes à celles où circulent les principales lignes de transport en commun.

RÔLE ACCRU DE LA COMMISSION DE COORDINATION DES CHANTIERS

La Commission apprécie la meilleure prise en compte des commerçants dans le cadre de la coordination et de l'autorisation de l'exécution des chantiers en particulier pour la prise en compte des questions relatives aux livraisons. La Commission suggère aussi de prendre en compte la participation des riverains.

RÉVISION DES PROCÉDURES DE COORDINATION ET D'AUTORISATION ET RÔLE CENTRAL D'OSIRIS

La Commission demande que de très petits travaux utiles aux PMR ou aux cyclistes, comme de rabaisser une bordure puissent être dispensés d'autorisation d'Osiris (ou reçoivent un accord tacite dans un délai rapide).

L'efficacité du système repose sur le bon fonctionnement d'Osiris. Actuellement, ce système ne fonctionne pas toujours bien. La Commission a pris connaissance d'une amélioration prévue d'Osiris. La Commission insiste aussi pour que l'ordonnance n'entre pas en vigueur avant que des tests en situation de la dernière version du logiciel Osiris n'aient été effectués par l'ensemble des utilisateurs (de l'Administration en passant par les différents impétrants, le grand public, ...), ceci afin d'éviter les contraintes et les lourdeurs de la première version et une mise en œuvre partielle de la réglementation. Une procédure devrait aussi être mise en place pour si le système informatique ne fonctionnent pas.

Une fois que le logiciel sera effectivement opérationnel et accessible au grand public, la Commission insiste pour que la promotion et la communication de cet outil soient faites le plus largement possible, y compris en dehors de la Région bruxelloise (notamment envers les entrepreneurs, les particuliers, ...) afin d'optimiser son utilisation.

INFORMATION

La Commission demande d'ajouter la possibilité pour le citoyen de signaler un défaut d'exécution ou un problème pendant le chantier, par téléphone y compris les weekends ou en soirée. Il est important de pouvoir signaler le problème tant à l'entrepreneur qu'au maître d'Ouvrage du chantier et à la Région. Les coordonnées de la personne de contact doivent être facilement accessibles sur place.

La Commission y ajoute la demande de placer les plans les plus récents sur les sites portails de Bruxelles Mobilité. Selon l'état d'avancement du dossier, il s'agit des plans déposés à l'enquête publique ou des plans modifiés après avis de la commission de concertation.

GESTION DU CHANTIER article 61 (59)

La Commission préfère la formulation précise « 11° veille à l'accessibilité des entrées de métro, des arrêts de transport public, des emplacements de taxis, des zones de chargement et de déchargement de marchandises et des emplacements et installations propres aux personnes à mobilité réduite; » à celle prévue pour son remplacement « 8° au droit de l'emprise du chantier, matérialise, sur la voirie, l'espace dévolu aux déplacements des usagers actifs; »

RENFORCER LE CONTRÔLE

La Commission rappelle avec insistance l'importance d'accorder les moyens nécessaires au bon contrôle. Même si cela ne fait pas partie de l'avant-projet d'ordonnance, il s'agit d'un point crucial pour son respect. Elle apprécie que la Police soit rendue compétente en plus des contrôleurs, ce qui devrait apporter une amélioration.

La Commission apprécie aussi la proposition que l'autorité gestionnaire de la voirie pourra se substituer à l'entrepreneur défaillant. Comme pour le contrôle, cela impliquera d'allouer des moyens spécifiques à cette nouvelle mission.

La Commission signale qu'en 2015, le Centre de recherches Routières (CRR), a analysé l'exécution de 4 chantiers (Avenue de l'Exposition Universelle, Chaussée d'Ixelles, Boulevard Léopold III et place Rogier) pour le compte de Bruxelles Mobilité afin de déterminer pourquoi des problématiques d'exécution se posent dans certains cas. La Commission insiste sur deux recommandations importantes de cette étude :

- dispenser des formations sur le terrain de l'ensemble des acteurs concernés : entrepreneurs, contrôleurs des travaux, gestionnaires de voirie ;
- disposer de plans suffisamment détaillés : coupes à hauteur des traversées piétonnes et cyclable, marquages podotactiles, équipements des concessionnaires, avaloirs, etc.

DROITS DE DOSSIER

La Commission demande que les droits de dossier soient modulés en fonction de la nature du demandeur (impétrants institutionnels ou non-institutionnels).

DÉLAIS

La Commission demande que les délais actuels imposés par la législation pour l'introduction d'un chantier dans Osiris soient proportionnels aux impacts du chantier (dans le temps et dans l'espace).

Un chantier de construction est soumis à toutes sortes de contraintes extérieures (intempéries, délais administratifs, ...). Il est difficile de savoir à l'avance la durée exacte d'un chantier ainsi que son évolution. La Commission demande d'intégrer plus de flexibilité dans la législation, par exemple sur la durée prévue pour le chantier. L'objectif est d'éviter de devoir ouvrir une nouvelle demande d'autorisation.